

## **Règlement ministériel du 27 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre Consthum et Holzthum à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322 entre Consthum et Holzthum;

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR322 entre Consthum et Holzthum (P.K. 6,700 – 8,000) est réglée au moyen de signaux colorés lumineux et le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure respectivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2 ; C,14 portant l'inscription « 70 » respectivement « 50 » et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

**Art.2.-** A la fin des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal sur la chaussée les dispositions suivantes sont applicables :

La vitesse maximale est limitée à 70 km/heure. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 70 » et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 29 août 2013.

**Luxembourg, le 27 août 2013**  
**Le Ministre délégué au Développement durable**  
**et aux Infrastructures**

**(s) Marco Schank**